



Décision de radiodiffusion CRTC 2017-452-1

Version PDF

Référence : 2017-452

Ottawa, le 21 septembre 2018

Dufferin Communications Inc.
Orangeville (Ontario)

Dossier public de la présente demande : 2016-0635-2

CIDC-FM Orangeville – Renouvellement de licence – Correction

1. Le Conseil **corrige** la condition de licence 1 énoncée à l'annexe de décision de radiodiffusion 2017-452 en supprimant une exemption à la condition de licence normalisée 7 énoncée dans la politique réglementaire de radiodiffusion 2009-62 qui a été incluse par inadvertance. La condition de licence corrigée se lit comme suit :
 1. Le titulaire doit se conformer aux conditions énoncées dans *Conditions de licence propres aux stations de radio commerciale AM et FM*, politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2009-62, 11 février 2009, ainsi qu'aux conditions énoncées dans la licence de radiodiffusion de l'entreprise.

Secrétaire général

Documents connexes

- *CIDC-FM Orangeville – Renouvellement de licence*, décision de radiodiffusion CRTC 2017-452, 18 décembre 2017
- *Conditions de licence propres aux stations de radio commerciale AM et FM*, politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2009-62, 11 février 2009

La présente décision doit être annexée à la licence.